

Caution actionnée : avant tout paiement, examinez « *la possible libération totale ou partielle de la Caution* ».

Tout un chacun sait le risque financier attaché à l'engagement de « caution ». A ce titre, l'article L 2288 du code civil énonce : « *le cautionnement est le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci* ».

Bien évidemment, la « Caution diligente » se sera informée sur la qualité et la situation du débiteur avant même d'accorder sa caution, mais cela, au seul vu des éléments ou informations dont elle disposera au moment de son engagement de caution ; aussi, malgré toutes les précautions qui peuvent être prises, les risques de défaillance du débiteur principal ne sont jamais nuls compte tenu des incertitudes du futur et par suite, l'action à l'égard de la (ou des) cautions demeure possible, même si celle-ci n'est qu'éventuelle.

Nous n'abordons ici que le cautionnement contractuel et plus précisément le cautionnement consenti à l'égard d'une banque ou d'un organisme financier dans le cadre d'un prêt ou autre financement accordé (à l'exclusion du cautionnement légal ou judiciaire). En pareille situation, il convient de relever la probable différence quant au niveau d'information de la Caution sur la situation de l'emprunteur, selon que la Caution est dirigeante de la société emprunteuse ou selon que celle-ci est un tiers non dirigeant voire non associé du débiteur principal. Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'appréciation et donc l'application des cas présentés ci-après permettant : « *la possible libération totale ou partielle de la Caution* ».

Avant d'aborder les cas de libération totale ou partielle de la Caution, il y a lieu de préciser qu'il convient de distinguer les cautions accordées avant le 1^{er} janvier 2022 de celles accordées postérieurement à cette date ; en effet, l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, portant réforme du droit des sûretés, a apporté des modifications applicables au cautionnement dont la date d'application est le 1^{er} janvier 2022 (deux régimes sont donc actuellement en application).

L'objet de cette note étant d'attirer l'attention du lecteur sur les moyens juridiques proposés par la loi sur « *la possible libération totale ou partielle de la Caution* », nous nous limiterons à une énumération des situations susceptibles d'entraîner un tel dénouement, sans développer les conditions d'application. Enfin, convient-il de préciser, qu'une telle contestation devra être présentée et argumentée devant la juridiction compétente et que pour ce faire, il est indispensable de consulter un avocat.

La défaillance du débiteur principal assortie de l'exigibilité de la créance entraîne « la mise en œuvre de la caution », c'est-à-dire la poursuite de la Caution. En pareil cas, l'obligation de la Caution s'éteindra le plus souvent par le paiement de la dette appelée. Il semble, en effet, « normal », au vu de l'engagement souscrit, que la Caution vienne suppléer le débiteur défaillant. L'action à l'égard de la Caution interviendra, d'ailleurs bien souvent, avant même que ledit débiteur défaillant ait été lui-même poursuivi lorsqu'il s'agit d'une caution solidaire (cas le plus fréquent).

Toutefois, **il existe 7 cas de libération conduisant à l'extinction totale ou partielle de l'obligation de la Caution.** Ces cas visent expressément des manquements de la part du créancier ; s'il s'agit, certes, de situations limitées, pour autant, il paraît intéressant de les connaître :

- 1 - La perte du bénéfice de subrogation : La déclaration du créancier n'a pas été correctement établie ;
- 2 - L'absence de mise en garde de la part du créancier (obligation de conseil, ceci vaut tout particulièrement en présence d'une entreprise en difficulté et d'une Caution non dirigeante voire non associée) ;
- 3 - La disproportion de l'engagement de caution par rapport au patrimoine ou aux revenus de la Caution. (l'application est différente selon que la caution a été délivrée avant ou après le 1/01/2022) ;
- 4 - Le soutien ou la rupture abusive du crédit consenti au débiteur principal ;
- 5 - Le non-respect de l'affectation des fonds prêtés (situation où la banque doit effectuer ce contrôle, obligation précisée au contrat de prêt) ;
- 6 - Non-respect de l'obligation annuelle d'information de la Caution. La libération portera sur l'annulation des intérêts contractuels ;
- 7- Non-respect de l'obligation d'information en cas de défaillance du débiteur.

Bien évidemment, comme pour tout contrat, l'acte de caution doit satisfaire aux conditions de formation des contrats : consentement, capacité, objet, cause, étant précisé, qu'en l'espèce, l'acte de caution doit satisfaire à un formalisme spécifique prévu par la loi. A ce titre l'acte de caution devra porter une mention manuscrite de la Caution précisant entre autres points le montant de la caution en lettre et en chiffres. Le non-respect d'une condition de fond ou de forme pourra entraîner, la nullité de l'acte de caution.

Que répond Chat GPT à la question suivante ? :

Une Caution « mise en œuvre » peut-elle se voir libérée totalement ou partiellement de son obligation de paiement ?

En théorie, une caution « mise en œuvre » ne peut être libérée de son obligation de paiement que si elle apporte la preuve que la dette du ou des débiteurs principaux a été intégralement acquittée. Cependant, dans certaines situations spécifiques, le juge peut décider de libérer totalement ou partiellement la caution de son obligation de paiement, notamment si elle apporte la preuve d'un vice du consentement au moment de la signature de l'acte de cautionnement ou si elle démontre que le créancier principal n'a pas respecté ses obligations contractuelles. Il est toutefois important de consulter un avocat spécialisé en droit des cautions pour déterminer les possibilités de libération de l'obligation de paiement dans le cas particulier.

En conclusion, **nous attirons votre attention sur la possible libération totale ou partielle d'une Caution** et vous invitons, si vous êtes confrontés à cet épineux sujet, à suivre la préconisation de Chat GPT et à **consulter un avocat spécialiste du droit des cautions avant tout paiement.**

J.C. FAVRELIERE

Le 28/04/2023